

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Délibération du 18 juin 2020

Maj – 18/06/2020

CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA PLAGE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la piscine municipale, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il ne fait pas obstacle par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative compte tenu des circonstances.

D'une manière générale, les personnes admises à la piscine municipale sont tenues d'obtempérer aux ordres donnés par le **RESPONSABLE DE CET ETABLISSEMENT**.

Préambule :

Le présent règlement a été élaboré dans le cadre de la crise du Coronavirus et répond aux exigences de sécurité sanitaire observées lors de la période de déconfinement commencée le 2 juin 2020.

Article 1^{er} :

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est limitée à 50 personnes par plage horaire sur « l'espace piscine » : Plages et bains.

En cas d'atteinte du chiffre maximal et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, dans les conditions normales de fonctionnement, **LE RESPONSABLE** peut à tout moment :

- Interrompre l'accès au public,
- Limiter la durée de fréquentation.

Les plages horaires sont les suivantes :

- 10h – 12h30
- 13h30 – 16h
- 16h30 – 19h

Les entrées sont suspendues 20 minutes avant la fermeture.

Les périodes intermédiaires seront consacrées au nettoyage des plages. Chaque plage horaire fera l'objet d'un paiement.

Toute personne bénéficiaire d'un accès sur une plage horaire n'est pas prioritaire pour un autre créneau sur la même journée. L'accès ne sera autorisé que si des places sont disponibles.

La délivrance des tickets d'entrée est suspendue une DEMI-HEURE avant la fin de chaque PLAGE PAYANTE. Les usagers sont appelés par un signal approprié et devront quitter les lieux. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

Afin de pouvoir informer les usagers concernés en cas de foyer de contagion déclaré, chaque usager devra décliner ses nom, prénom, ville d'habitation et numéro de téléphone à l'entrée (un seul nom et numéro de téléphone par famille sera nécessaire).

Article 2

L'accès à l'établissement est INTERDIT AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS NON ACCOMPAGNES D'UN ADULTE. Celui-ci doit s'acquitter d'un droit d'entrée.

Article 3

L'accès à l'établissement est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou cutanées, plaies ou blessures, et également aux personnes en état d'ivresse. En cas de difficultés rencontrées vis-à-vis de ce type de personne, il appartient au responsable de l'établissement de faire appel au service de gendarmerie pour faire évacuer ces usagers.

Article 4

LES CALECONS - SHORTS – BERMUDAS – MAILLOTS DE BAIN INTEGRALEMENT COUVRANTS ET JUPES DE BAIN sont strictement interdits. Ne sont autorisés que les maillots de bains une ou deux pièces pour les femmes et slips de bains ou boxer pour les hommes.

L'information étant largement diffusée avant la caisse, une personne refoulée ne pourra pas prétendre au remboursement de son titre d'entrée.

L'accès aux plages est strictement interdit à toutes personnes avec des chaussures aux pieds.

Article 5

L'accès aux cabines est autorisé alors que l'accès aux vestiaires collectifs est interdit. Il ne sera pas prêté de panier. Chaussures et vêtements sont gardés dans un sac, sur la plage.

L'habillage et le déshabillage, réalisés décemment et sans exhibitionnisme, doivent s'effectuer dans les cabines.

Article 6

Il est vivement déconseillé de se rendre à la piscine en possession d'objet de valeur. Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel municipal œuvrant au sein de l'établissement.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Commune de Saint Geoire en Valdaine pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la Caisse.

Article 7

Les usagers doivent être correctement et décemment vêtus. Le port de tenues de bains transparentes ou susceptibles d'offenser la pudeur est interdit.

Article 8

Le passage dans les pédiluves est obligatoire avant l'accès aux plages. Le passage à la douche des pédiluves est obligatoire avant l'accès aux bassins.

Article 9

Le grand bassin étant destiné aux nageurs confirmés, les enfants de moins de 6 ans n'y auront accès qu'après autorisation du Maître Nageur Sauveteur.
Les apnées statiques sont interdites.

Article 10

IL EST DEMANDE DE RESPECTER STRICTEMENT LES CONSIGNES SUIVANTES :

- Se laver les mains avec du gel hydroalcoolique
 - Après le passage en caisse
 - Avant et après chaque bain
 - Après chaque passage aux toilettes
- Rester sur sa serviette pour toute position statique
 - Bronzage
 - Lecture
 - Bavardages
- Respecter une distance physique d'un mètre dans les bassins et d'un mètre cinquante sur la plage avec les personnes n'appartenant pas au cercle familial.

II EST STRICTEMENT INTERDIT :

- **DE FUMER** dans l'enceinte de la piscine
- **DE MARCHER** sur les plages avec des chaussures
- **DE COURIR SUR LES PLAGES**
- **D'ESCLALADER LES BARRIERES - CHAINES** et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient
- **DE JETER OU POUSSER** à l'eau les personnes stationnant sur les plages
- **D'ENTRAVER LES MOUVEMENTS DES NAGEURS ET GENER LEUR MAINTIEN A LA SURFACE DE L'EAU**
- **DE JOUER** à la balle ou au ballon sur les plages ou dans les bassins sans l'autorisation du Maître Nageur Sauveteur
- **D'UTILISER des RADIOS OU tout autre appareil EMETTEUR ou AMPLIFICATEUR de son**
- **DE TROUBLER le public par des cris, sifflements ou chants**
- **D'INTRODUIRE DES ANIMAUX** même tenus en laisse à l'intérieur de l'établissement
- **DE CRACHER ET D'URINER** en dehors des lieux prévus à cet effet
- **D'ABANDONNER OU DE JETER DES PAPIERS - OBJETS OU DECHETS** de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet
- **DE DETERIORER** le matériel et les installations mis à la disposition du public

- **DE TENIR DES PROPOS OU COMMETTRE DES ACTES** de nature à gêner le public ou compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 11

Les contrevenants à ces dispositions et ceux qui par leur comportement, troublent l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit d'entrée et sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux.

Article 12

Les déprédations de toute nature aux installations ou au matériel causées par les baigneurs isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat.

Leurs auteurs, les personnes ou les établissements dont ils dépendent en seront tenus et rendus pécuniairement responsables.

Après estimation des dégâts, le montant des réparations sera recouvré par les soins du Trésor Public.

Tous les employés de la piscine (Maître Nageur Sauveteur – Caissiers - ou tout autre employé communal) sont tenus de faire appliquer ledit règlement.

Article 13

Le non-respect de ce règlement ainsi que toute incivilité seront sanctionnés d'une exclusion immédiate et définitive pour la saison.

Fait à Saint Geoire en Valdaine, le 19 juin 2020

Le Maire,

Nathalie BEAUFORT

